



Puis-je rompre mon contrat d'assurance emprunteur?

Par **jack54**, le 19/02/2009 à 11:58

Bonjour, voilà j'ai souscrit un contrat d'assurance emprunteur chez Cardif et j'aimerais quitter celle-ci car j'ai remarqué qu'elle avait des prohibitifs, un conseiller en assurance m'a affirmé puis confirmé que j'étais en droit clôturer un contrat comme bon me semble surtout un contrat emprunteur car je serais couvert par la convention A.R.E.A.S.

Qui pourrais me répondre à ce sujet et me donner le texte de loi qui va bien dans ce genre de situation?

Merci d'avance.

Cordialement.

Jacky

Par **chaber**, le 20/02/2009 à 07:15

Bonjour,

Cette possibilité est à manier avec extrême précaution. Vous pourriez vous retrouver sans garantie et vous retrouve en grosses difficultés.

La convention que vous citez sert à garantir les cas difficiles de santé pour la souscription d'un contrat d'assurances décès et ne vous exclut pas nécessairement d'une surprime éventuelle.

Avant de vous faire résilier , votre "conseiller" !!!! devrait vous fournir un projet compte tenu de

votre état de santé actuel C'est alors que vous pourrez comparer prix et garanties, et prendre votre décision.

Pour les emprunteurs aux revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale (pour connaître ce montant : site de la sécurité sociale), un mécanisme de mutualisation est mis en place, à l'initiative des banques et des assurances, afin de diminuer le coût des surprimes d'assurance : la prime ne peut excéder 1,5 point de taux effectif global

Par **jack54**, le **20/02/2009** à **09:49**

Bonjour Chaber, je vous remercie de cette réponse. En fait, j'aimerais que quelqu'un me donne le texte de loi qui pourra me couvrir quand je mettrai un terme à mon contrat pour que je n'ai pas de pénalités ou autres problèmes à subir suite à cette rupture.

Mais avant d'agir de la sorte, je veux me prémunir de tous les outils qu'il faut quand on s'attaque à des groupes d'assurances.

Par contre, les démarches pour la nouvelle assurance sont déjà faites car j'avais mené en parallèle des recherches pour une autre assurance donc j'agirai avec beaucoup prudence.

Merci.

Salutations à tout le monde.

Par **chaber**, le **21/02/2009** à **05:20**

Le code des assurances est formel concernant les assurances décès.

Vous pouvez les résilier ou vous laisser mettre en demeure pour non paiement.

Contrairement aux autres contrats d'assurances, elles sont résiliées par l'assureur sans indemnité quelconque à votre charge.